

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DOUAI

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA VILLE DE
GUESNAIN
Séance du 6 juin 2024**

L'an deux mille vingt quatre , le six juin , à dix huit heures trente , le Conseil Municipal de la Ville de GUESNAIN s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame LUCAS Maryline à la suite d'une convocation régulière qui lui a été faite le 30 mai 2024 laquelle convocation a été affichée à l'entrée de la MAIRIE conformément à la loi.

Nombre de membres

- en exercice : 27
- Présents : 25
- Votants : 25

Présents :

Madame LUCAS Maryline – Maire
Messieurs et Mesdames AMADEI Corinne- SAENEN Romuald – TAIRA Marylène (à partir du point 3) - LAHSEN BEN BRAHIM Mohamed - FERMEN Claudine - DOISY Bernard - CASPERS Mauricette – CARRE Odilon – Adjoint
Messieurs et Mesdames - PLANCKE Dorothée - LAMBERT Gaston - - PILNIAK Alain - KHELIFA Armelle – CANIVET Bertrand – EZAHOUID Mohamed - - DELCAMBRE Chantal - MORAWIEC Laurent – DEVRED Sylvain – DUCATILLION Béatrice.

Absents ayant donné procuration

Madame TAIRA Marylène à Monsieur CARRE Odilon (jusqu'au point 2)
Monsieur SENEZ Jean Pierre à Madame FERMEN Claudine
Monsieur KAPOUN Jean-Jacques à Monsieur DOISY Bernard
Monsieur DEFAUQUET Gérald à Madame LUCAS Maryline
Madame MARTIN Nuccia à Monsieur LAMBERT Gaston
Madame WILLERVAL Aurore à Madame AMADEI Corinne
Madame BLANCHARD Perrine à Monsieur SAENEN Romuald

Absents :

Monsieur GOLA Eric – Madame LEVEQUE Jennifer

Secrétaire de séance : Monsieur EZAHOUID Mohamed

**IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION
D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (APER)**

Madame le Maire explique que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

Une concertation publique a été organisée auprès de la population guesninoise du 15 avril 2024 au 29 avril 2024 avec possibilité de consultation du dossier sur le site internet de la commune. Ce dossier a été remis à chacun des membres du Conseil Municipal.

Elle propose de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- *Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris dans l'annexe N° 3,*
- *Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre des bâtiments communaux, ZI St René, ZAC Victor Hugo*
- *Solaire Thermique au sol au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.*
- *Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.*
- *Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de station d'épuration) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.*
- *Éolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.*
- *Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.*
- *Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur cette énergie selon le périmètre repris en annexe n°3.*
- *Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.*
- *Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.*
- *Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.*
- *Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.*

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le dossier établi et communiqué à la population guesninoise sur le site internet de la ville,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Arrête les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation – aucune observation du public n'a été réceptionnée.
- Précise que la présente délibération sera transmise à DOUAISIS AGGLO en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil communautaire conformément à la loi.

Certifié conforme,
Fait et délibéré en séance du 6 juin 2024 ci-dessus mentionné,

Le Maire,

Maryline LUCAS

Le Secrétaire de séance,

Mohamed EZAHOUID



A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Mohamed EZAHOUID mentioned in the text above.

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

S L O ✓

ID : 059-215902768-20240613-DEL060620246-DE



COMMUNE DE GUESNAIN



Concertation publique préalable

« Projet d'identification de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) »

Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de GUESNAIN

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables place les collectivités locales au cœur de la planification et prévoit qu'elles définissent des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAENR) sur leurs territoires.

Une ZAENR est une zone définie par la commune comme prioritaire pour l'installation de projets d'énergies renouvelables. Les ZAENR doivent ainsi faciliter la mise en œuvre des projets et seront progressivement intégrées dans les documents de planification.

Une ZAENR est définie par filière de production d'énergies renouvelables. Une même zone géographique peut donc comprendre plusieurs ZAENR.

Toutes les filières de production d'énergies renouvelables peuvent faire l'objet d'une ZAENR : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, la méthanisation...

Les ZAENR ne sont pas exclusives : des projets d'énergies renouvelables pourront être autorisés en dehors de ces zones, mais ils ne bénéficieront pas des avantages et des simplifications procédurales permis par les ZAENR.

Pourquoi des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) ?

La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une diminution de la consommation d'énergie fossile et une électrification massive de notre économie. Ainsi, nos besoins en électricité vont s'accroître et seul le développement massif des énergies renouvelables nous permettra de continuer à nous chauffer, à nous déplacer et à communiquer tout en réduisant nos émissions de gaz à effet de serre.

Il est donc nécessaire de planifier le développement des énergies renouvelables. La loi du 10 mars 2023 fait des communes les acteurs clés de cette planification, dans une logique ascendante qui leur donne la main pour définir les zones les plus adaptées à la réalité de leur territoire. Qu'est-ce qu'une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) ?

NB : une cartographie locale des ZAENR, peut être renouvelée tous les 5 ans, sur délibération du conseil municipal (à chaque actualisation de la programmation pluriannuelle de l'énergie)

Quel est l'intérêt pour les communes de définir des ZAENR ?

Les communes peuvent maîtriser l'installation de projets en les attirant sur les implantations qu'elles jugent plus opportunes sur leur territoire, selon une logique ascendante plutôt que descendante.

Les délais des procédures d'instruction en amont de chaque projet sont plus précisément encadrés.

L'acceptabilité des projets est renforcée par les ZAENR, qui permettent de structurer le débat local et de tenir compte des contraintes de chaque commune.

Concertation publique du 15 avril 2024 au 29 avril 2024

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Les communes peuvent ainsi définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Ces zones concernent l'ensemble du foncier, qu'il s'agisse de propriétés publiques ou privées.

La définition des ZAENR permettra entre autres aux porteurs de projet de bénéficier de facilités dans leurs démarches administratives. Néanmoins, les projets de développement d'énergies renouvelables pourront toujours se développer en dehors des zones sous réserve de respecter les documents d'urbanisme applicables.

Pendant toute la durée de la concertation, les observations et propositions du public relatives au projet pourront être transmises :

- Par courriel électronique, à l'adresse suivante secretariat@villedeguesnain.fr
- Directement dans le registre papier de concertation disponible en Mairie au service urbanisme du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Cette concertation est organisée du lundi 15 avril à 09h00 au lundi 29 avril à 17 h00

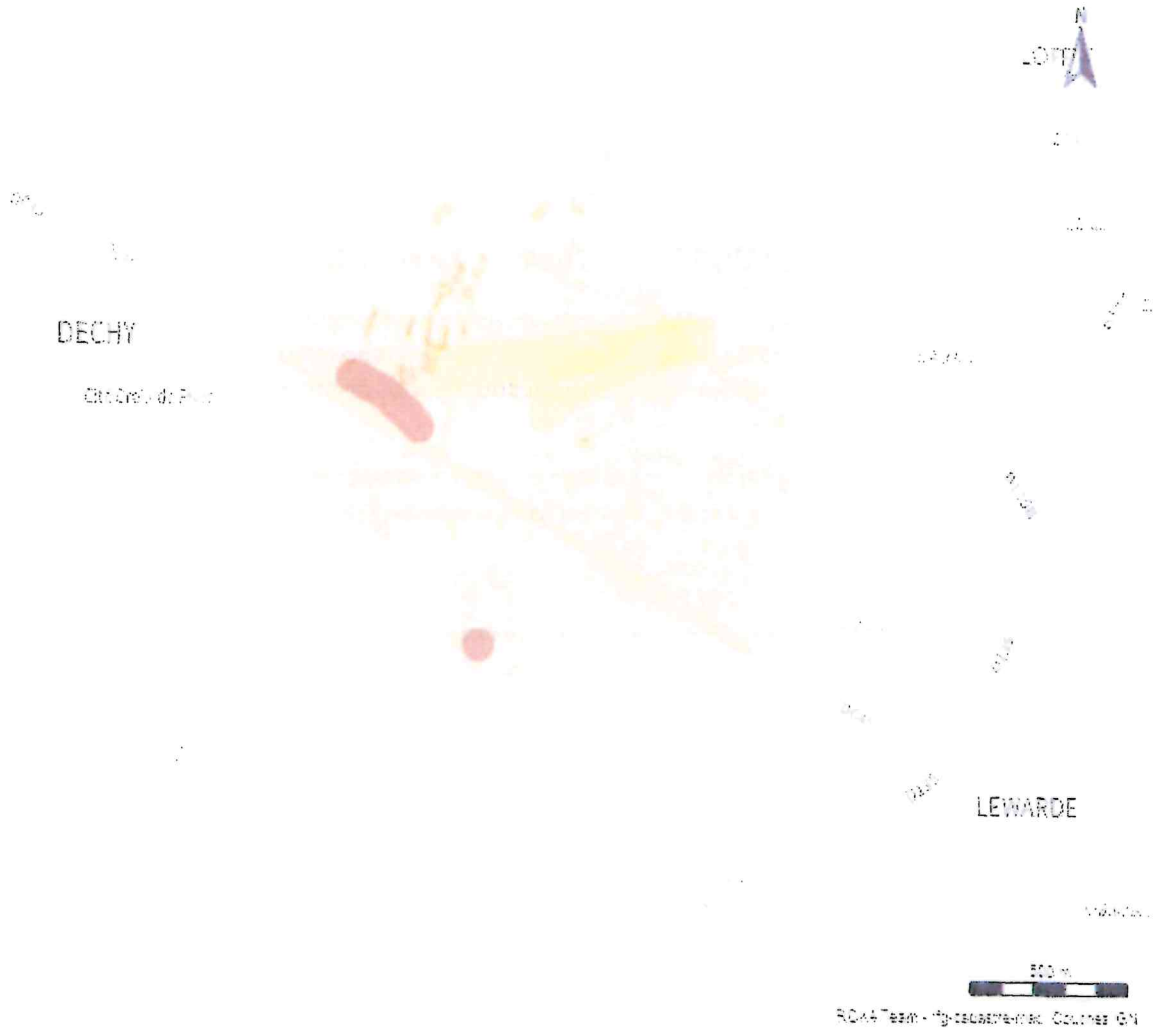
Pendant cette période, le dossier de concertation préalable pourra être consulté :

Sur le site internet de la commune : <https://ville-guesnain.fr/> ou sur support papier en Mairie rue François Bacquet 59287 Guesnain




Les observations et propositions réceptionnées après la date de clôture de la concertation ne pourront pas être prises en considération.

Le conseil municipal délibérera ensuite pour définir les ZAENR du territoire qui seront proposé au comité régional de l'Energie.

POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT DU PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE



LEGENDE :



-  Bâtiments communaux
 -  ZI ST René
 -  ZAC Victor Hugo
- Secteurs favorables au photovoltaïque

La commune n'est pas favorable au développement de l'éolien sur son territoire.

POTENTIEL GEOTHERMIQUE DE MINIME IMPORTANCE SUR SONDE SUR LA COMMUNE



LEGENDE :

-  Secteurs favorables à la géothermie sur sondes (toute la commune)
-  Secteurs favorables à la géothermie sur sondes sous conditions

Fiche de recensement des parcelles à intégrer dans des zones d'accélération des Energies Renouvelables (ZAENR)

Un premier projet d'identification des zones a été établi dans un souci de conciliation avec les enjeux de préservation de la qualité paysagère et patrimoniale de la commune.

Afin de pouvoir lister l'ensemble des projets de la commune et les parcelles qui pourraient les accueillir, le public peut faire connaître ses projets d'installation d'énergies renouvelables à l'aide du formulaire ci-dessous.

Ce formulaire est destiné à recenser les parcelles privées sur lesquelles pourrait émerger un projet d'énergies renouvelables.

Vous êtes	
Une entreprise :	Un particulier :
Dénomination :	Nom – Prénom :
Votre adresse :	
Téléphone :	
E-mail :	

SOURCE D'ENERGIE	Sections et numéros de parcelles
Photovoltaïque en toiture	
Photovoltaïque ombrières (parkings)	
Photovoltaïque au sol	
Géothermie	
Solaire thermique	
Autres (à préciser)	

Nous vous rappelons que l'envoi du formulaire ne vaut pas validation du projet qui reste soumis aux procédures d'autorisation d'urbanisme existantes.

Ce formulaire est à retourner à secretariat@villedeguesnain.fr ou par voie postale à l'attention de Madame le Maire de Guesnain Hôtel de Ville rue François Bacquet BP 29 – 59287 Guesnain, au plus tard le lundi 29 avril à 17h00.

Les demandes d'inscription seront ensuite étudiées et l'identification des zones fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Le dossier est disponible auprès en Mairie et sur le site internet de la commune <https://ville-guesnain.fr/>